

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.67

9 juin 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2.	Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Confitures, gelées de fruits et marmelades (NCCD 20.05)
5.	Intitulé: Modification des normes concernant l'indication de la qualité des confitures, etc.
6.	Teneur: Pour les confitures, gelées de fruits et marmelades: <ol style="list-style-type: none">1) Tous les marquages de dates (pour les produits importés comme pour les produits nationaux) ont pour point de départ la date de fabrication.2) L'indication de la date limite de consommation et des instructions concernant l'entreposage doivent figurer sur les produits ne pouvant pas être conservés plus de six mois.3) Il est maintenant obligatoire d'indiquer le pays d'origine des petits conditionnements de 50 g ou moins
7.	Objectif et justification: Protection du consommateur
8.	Documents pertinents: Le document de base est la Loi relative à la normalisation et à l'étiquetage des produits de l'agriculture et des forêts. Après adoption, les normes en question seront publiées dans "KAMPO" (Journal officiel japonais).
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 14 août 1987
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: